

RS523.270

16 janvier  
2019 (révisé le  
30 août 2022)

**Règlement d'études et d'examens du certificat de formation continue (CAS) en Outils de management public**

Vu la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011,  
vu l'ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016,  
vu la convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015,  
vu la convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,  
vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,  
vu la convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,  
vu le règlement d'organisation des études au sein de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 26 avril 2022,  
vu l'art. 32 al. 2 de la Loi sur l'Université de Neuchâtel du 2 novembre 2016,  
vu la Convention de programme relative au certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies (CAS) en outils de management public du 16 janvier 2019,

*La Direction générale de la Haute école Arc  
et la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel*

*arrêtent :*

- Objet **Article premier** L'Université de Neuchâtel, par sa Faculté des sciences économiques, et la Haute école Arc, par son domaine Gestion (ci-après : HEG Arc), les partenaires, délivrent conjointement un CAS (*Certificate of Advanced Studies*) en Outils de management public de 15 crédits ECTS.
- Objectifs **Art. 2** Le programme d'études permet à des praticiens et des praticiennes qualifié-e-s et expérimenté-e-s d'acquérir, en cours d'emploi, une formation approfondie en Outils de management public.
- Organisation **Art. 3** <sup>1</sup>La formation est organisée conjointement par la HEG Arc et la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel.
- <sup>2</sup>La HEG Arc en assure la prise en charge administrative, conformément à la Convention de programme relative au certificat de formation continue / Certificate of Advanced Studies (CAS) en Outils de management public.

Admission	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>Sont admissibles au CAS les personnes titulaires d'un diplôme d'une haute école (Bachelor ou équivalent).</p> <p><sup>2</sup>Conformément à l'art. 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO, peuvent être admis sur dossier les titulaires d'un titre d'une formation professionnelle adéquate ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine public et/ou parapublic.</p> <p><sup>3</sup>Les personnes intéressées déposent un dossier de candidature auprès de la HEG Arc qui le transmet au comité de direction (art. 3 de la Convention de programme relative au CAS en outils de management public). Ce dossier contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un bulletin d'inscription rempli et validé ;</li> <li>b) un <i>curriculum vitae</i> ;</li> <li>c) une lettre de motivation ;</li> <li>d) les copies des diplômes obtenus, voire les attestations des formations suivies ;</li> <li>e) 1 photo-passeport.</li> </ul> <p><sup>4</sup>Les candidat-e-s s'inscrivant à un ou plusieurs outils ou modules isolés du CAS remplissent le bulletin d'inscription et fournissent uniquement un curriculum vitae.</p> <p><sup>5</sup>Si nécessaire, le comité de direction peut inviter les personnes candidates à un entretien, afin d'évaluer leur expérience et leur motivation, en assurant l'égalité de traitement entre elles.</p> <p><sup>6</sup>L'admission est prononcée par le comité de direction, qui fait office de commission d'admission du programme. La décision d'admission est communiquée aux candidats et candidates par la HEG Arc.</p>
Finance de participation	<p><b>Art. 5</b> La finance de participation est fixée conjointement par les autorités compétentes des partenaires dans le cadre du budget. Elle est publiée sur les sites internet des partenaires.</p>
Durée des études	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>La durée ordinaire et maximale des études est de deux semestres.</p> <p><sup>2</sup>Sur demande écrite et motivée du candidat ou de la candidate, accompagnée des pièces justificatives, le comité de direction peut accorder une dérogation à la durée maximale des études pour de justes motifs. La prolongation est d'un semestre au maximum.</p>
Plan d'études	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>Le CAS est composé de quatre modules.</p> <p><sup>2</sup>Le plan d'études précise le contenu des quatre modules : l'intitulé et le nombre de jours et de périodes des enseignements, les professeurs et professeures responsables, la dotation en crédits ECTS et le mode d'évaluation.</p>
Contrôle des connaissances, évaluations	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Chaque module fait l'objet d'une évaluation dont la forme est précisée dans le plan d'études.</p> <p><sup>2</sup>Chaque évaluation de module est notée sur une échelle de 1 à 6 (la note minimale de réussite étant 4 et la meilleure note, 6). Seule la fraction 0.5 est admise. Les absences non justifiées à l'évaluation et les cas de fraude ou de</p>

tentative de fraude sont sanctionnées de la note 1. Demeurent réservées dans ce cas les autres sanctions prévues par les règlements de la HEArc.

<sup>3</sup>Les modalités de réalisation et d'évaluation du travail de mémoire (module 4) sont précisées dans une directive ad-hoc.

<sup>4</sup>Pour acquérir les 15 crédits ECTS du CAS, le candidat ou la candidate doit obtenir une moyenne de 4 au moins à chaque module.

<sup>5</sup>En cas de moyenne insuffisante à l'un des modules, le candidat ou la candidate bénéficie d'une seconde (et dernière) tentative lors d'une session de rattrapage.

<sup>6</sup>Le candidat ou la candidate absent-e à l'évaluation pour cause de force majeure présente au comité de direction une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure. En cas d'acceptation de la requête, le candidat ou la candidate participe à l'évaluation lors d'une session de rattrapage.

<sup>7</sup>Le candidat ou la candidate qui échoue lors de la seconde tentative est définitivement éliminé.

<sup>8</sup>Les candidat-e-s qui suivent uniquement l'un ou plusieurs outils de manière isolée ne peuvent pas passer les évaluations.

<sup>9</sup>La réglementation de la HE-Arc s'applique pour le surplus.

Délivrance du titre

**Art. 9** <sup>1</sup>Le candidat ou la candidate qui remplit toutes les conditions de réussite prévues dans le présent règlement et qui s'est acquitté de la totalité de la finance d'inscription a droit à la délivrance, par les partenaires, du titre correspondant à la formation suivie (CAS en Outils de management public).

<sup>2</sup>En cas d'échec, une attestation de participation aux cours suivis peut être délivrée, à condition que le candidat ou la candidate ait participé à au moins 80% des cours. L'attestation ne mentionne de crédits ECTS que si l'évaluation a été sanctionnée par une note supérieure ou égale à 4.0.

<sup>3</sup>La participation à un ou plusieurs enseignements ou modules pris de manière isolée fait l'objet d'une attestation.

Elimination

**Art. 10** Est éliminé définitivement le candidat ou la candidate qui :

- a) est en situation d'échec selon l'article 8 ;
- b) a dépassé la durée maximale des études selon l'article 6.

Voies de droit

**Art. 11** Les voies de droit sont définies dans la réglementation de la Haute école Arc, en particulier dans le règlement général des études de la Haute école Arc.

Désistement

**Art. 12** <sup>1</sup>En cas de désistement par le candidat ou la candidate entre l'acceptation de l'inscription et l'échéance du délai d'inscription, la somme de 100 francs est retenue pour la constitution du dossier.

<sup>2</sup>En cas de désistement durant les deux semaines qui suivent l'échéance du délai d'inscription, la moitié de la finance d'inscription est due. Si le

désistement intervient après ce délai supplémentaire, le montant total de la finance de cours est dû. Des exceptions sont possibles si la candidate ou le candidat fait valoir de justes motifs.

Annulation de la formation **Art. 13** Si le financement de la formation n'est pas assuré, le comité de direction peut décider de la suppression de la formation dans le mois suivant l'échéance du délai d'inscription.

Droit applicable **Art. 14** Pour le surplus, les règles de la HE-Arc s'appliquent.

Entrée en vigueur **Art. 15** Le présent règlement entre en vigueur dès signature.

Pour l'Université de Neuchâtel

Pour la Haute école de gestion  
Arc

Approuvé par le décanat de la  
Faculté des sciences économiques ,  
le \_\_\_\_\_

Approuvé par le directeur de la  
Haute école de gestion Arc,  
le \_\_\_\_\_

*Le doyen,*

*Le directeur,*

PROF. VALERY BEZENÇON

OLIVIER KUBLI

Ratifié par le rectorat,  
le \_\_\_\_\_

Ratifié par la Direction générale  
de la Haute école Arc, le  
\_\_\_\_\_

Au nom du rectorat,  
*Le recteur,*

Au nom de la Direction générale,  
*La directrice générale,*

PROF. KILIAN STOFFEL

BRIGITTE BACHELARD